

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

DVPNE-2022-CL-T-DAV005718- Circulation - Saint-Grégoire - la Bertaiche Réglementation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Considérant la demande formulée par SARC SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE CANALISATIONS , afin de procéder à la réalisation de travaux de remplacement de réseaux d'eaux pluviales

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 3 février 2023, la circulation des véhicules est interdite au lieu-dit la Bertaiche. Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur attention.

Article 2 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Route départementale 29

Route départementale 82

Route départementale 27

Route départementale 91

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte pour la signalisation de proximité et les services de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 9 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: CERTIFIE EXECUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 30 décembre 2022

Le conseiller Municipal Délégué auprès du
Maire, chargé de la Tranquillité Publique

Matthieu DEFRANCE

AFFICHE LE :



Par délégation,
Michael REY
Directeur Général des Services